

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AURE LOURON

2 avenue Calamun
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 09/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 
ID : 065-246500573-20180105-2018_1B-DE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 janvier 2018

N° 2018-1 B

Référence écriture délib :
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	10
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :	9
Votes pour :	9
Vote(s) contre :	0
Abstention(s) :	0
Date de la convocation :	29 décembre 2017

L'an deux mille dix-huit, le cinq janvier, à 9h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Ilhet, sous la Présidence de M. CARRERE

Présents votants (9) : CARRERE Philippe, BEYRIE Maryse, MIR Jean-Henri, CARTAN Olivier, DUBERNARD Alain, ISOART Jean-Michel, LACAZE Noël, MOUNIQ Jean et ROTGE Gilbert

Absent excusé : DUBARRY Jean-Bertrand

Le quorum étant atteint, le Bureau Communautaire peut délibérer.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation est facultative, elle peut se faire selon deux processus :

- la procédure de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'autorité de contrôle prudentiel. Chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat ou un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure de labellisation (liste de mutuelle mise à jour régulièrement). Chaque agent est libre de choisir l'organisme de protection sociale de son choix. Si le règlement ou le contrat choisi par l'agent est labellisé, celui-ci bénéficiera de l'aide financière de l'employeur (directement ou par le biais de l'organisme qui le répercutera intégralement).
- ou la conclusion d'une convention de participation. La collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat ou un règlement qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents. Ceux-ci restent libres d'y adhérer ou non, mais seuls ceux qui choisiront le contrat ou le règlement de l'opérateur retenu par la collectivité pourront bénéficier de l'aide financière de celle-ci (versée directement à l'agent ou par le biais de l'organisme qui le répercutera intégralement).

OBJET : Protection sociale

Les agents des ex communautés de communes Aure et Haute Vallée d'Aure bénéficient de mesures instaurées par leurs anciennes communautés de communes.

La Communauté de Communes Aure Louron doit se positionner pour l'harmonisation de sa politique de protection sociale, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir débattu, les élus du bureau communautaire décident à l'unanimité :

- de retenir la procédure de labellisation ;
- de fixer le montant unitaire par agent de la participation financière de la collectivité :

	Complémentaire santé	Maintien de salaire
Communauté de communes Aure Louron	9 €	6 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président,

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU